

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 07 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ENROBÉS ALPINS

Lieu-dit « La Praille »

01710 THOIRY

Références : 20240607-RAP-S4143-CB

Code AIOT : 0006102278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement exploité par la société des ENROBÉS ALPINS, implanté lieu-dit « LA PRAILLE » à Thoiry.

L'inspection a été annoncée le 07/05/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des ENROBÉS ALPINS
- Lieu-dit « LA PRAILLE » - 01710 Thoiry
- Code AIOT : 0006102278
- Régime : Enregistrement

La société des ENROBÉS ALPINS est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Thoiry, par un arrêté préfectoral du 04 janvier 2006.

Depuis la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement survenue en 2019, les centrales d'enrobage relèvent du régime de l'enregistrement.

L'arrêté du 09/04/19 qui fixe les prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage relevant du régime de l'enregistrement précise que ses « dispositions sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande ».

La société des ENROBÉS ALPINS n'ayant pas réalisé cette demande, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2006 restent applicables.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques,
- Prévention de la pollution des eaux,
- Défense contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 2.4.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, articles 2.4.4 et 2.4.5	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 2.6.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, articles 2.3.5 et 2.3.10
3	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 2.3.8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que des modifications notables ont été apportées aux installations avec notamment la remise à neuf du parc à liants et la suppression de la chaudière à fluide caloporteur. Ces modifications n'ont cependant pas été portées à la connaissance de madame la préfète de l'Ain.

Les eaux pluviales du site sont collectées sur les aires imperméabilisées et rejetées au milieu après passage par un décanteur-déshuileur. Elles présentent des dépassements récurrents sur le paramètre « matières en suspension » malgré l'entretien annuel du réseau des eaux pluviales et du décanteur.

Le jour de l'inspection, il a également été constaté que la pompe de relevage installée sur le réseau des eaux pluviales, en amont du décanteur, était en panne.

La présence de plusieurs réservoirs contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, stockés hors rétention, a été constatée notamment dans le local servant à la maintenance.

Enfin, le site dispose d'une réserve interne d'eau d'extinction de 120 m³. Cette réserve n'a cependant pas été réceptionnée par le SDIS de l'Ain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques concernées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La Société des Enrobés Alpins est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Thoiry, lieu-dit « La Praille », les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centrale d'enrobage à chaud au bitume (150t/h), rubrique 2521.1, régime de l'enregistrement ; • Dépôt de matières bitumineuses (305 t), rubrique 4801.2, régime de la déclaration ; • Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur de l'huile à une température d'utilisation inférieure à son point-éclair (3000 litres), rubrique 2915.2, régime de la déclaration ; • Nettoyage dégraissage, décapage : 1 fontaine à solvant fermée de 200 litres, rubrique 2564.1.b, régime de la déclaration ; • Stockage en réservoirs manufacturés de FOD (20 m³), non classable ; • Station de transit de produits minéraux (9 500 m³ – 1 500 m²) ; non classable.

Constats :

L'exploitant apporte les précisions suivantes :

- le site produit environ 40 000 t d'enrobés par an. La capacité fixée par l'arrêté préfectoral à 150 t/h apparaît respectée ;
- le parc à liants a été remis à neuf en 2023. Il comporte maintenant 2 cuves bitume de 100 m³ implantées dans une rétention de capacité suffisante également remise à neuf ; cette installation relève toujours du régime de la déclaration ;
- la chaudière à fluide caloporteur a été démantelée en 2023 et remplacée par un procédé de chauffage électrique ;
- le site dispose d'un stockage de liquides inflammables comportant une cuve de 5 m³ de gazole non routier, une cuve de gazole de 5 m³ et 2 conteneurs d'1 m³ d'XTL (carburant diesel de synthèse, fabriqué à partir de gaz naturel et d'huiles végétales) ; cette installation reste non classable ;
- les autres installations n'ont pas été modifiées.

Les modifications notables apportées aux installations n'ont pas été portées à la connaissance de madame la préfète de l'Ain, ni à celle de l'inspection des installations classées.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de porter à la connaissance de la préfecture de l'Ain l'ensemble des modifications apportées aux installations, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires, sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 2 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, articles 2.3.5 et 2.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

2.3.5 - Émissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, seront inférieures ou égales aux valeurs ci-dessous :

- Poussières totales : 50 mg/Nm³ ;
- Composés organiques volatils (COV) à l'exclusion du méthane : 110 mg/Nm³ (1) ;
- Oxydes de soufre (exprimés en SO₂) : 300 mg/Nm³, si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h ;
- Oxydes d'azote (exprimés en NO₂) : 500 mg/Nm³, si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h.

Le débit d'effluents rejetés à l'atmosphère ne devra pas dépasser 55 000 Nm³/h.

2.3.10 - Contrôles à l'émission :

Un contrôle des rejets atmosphériques doit être effectué par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, au démarrage de l'installation, et une fois par an. Ce contrôle doit notamment comporter :

- la détermination des concentrations et des flux des éléments suivants : poussières, CO, composés organiques volatils non méthaniques, CO₂, O₂, SO₂ et NO_x ;
- la détermination de la vitesse des gaz rejetés.

Constats :

L'examen des résultats des contrôles réalisés en 2022 et 2023 montre le respect des valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral.

La vitesse minimale d'éjection des gaz est également respectée.

L'exploitant précise que les prochaines analyses ne sont pas encore programmées, mais qu'elles devraient avoir lieu début juillet 2024 (semaine 27), ce qui correspond à une période de forte activité de la centrale.

Conformément aux dispositions de l'article 2.3.10 de l'arrêté préfectoral, le rapport de ces mesures devra être transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre demande particulière à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 2.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation, les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières ; les voies d'accès aux installations et l'aire de stockage des granulats doivent être arrosées, par temps sec, aussi souvent que nécessaire.

Les stockages d'agrégats doivent, au besoin, être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières sous l'effet des vents. En cas d'impossibilité de stabilisation, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 microns) doivent être confinés (silo, sacs, récipients...).

Constats :

Toutes les zones de circulation sont revêtues et maintenues propres par un balayage régulier. Les sables et les produits fins sont stockés sous abri et il n'y a pas de filler sur le site.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent respecter, après un traitement par un débourbeur déshuileur, les conditions et teneurs maximales suivantes :

- Matières en suspension (MES) : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- Hydrocarbures : 10 mg/l.

Un contrôle des paramètres de rejet définis ci-dessus doit être effectué par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement une fois par an, pendant le fonctionnement de l'installation. Les résultats de ces contrôles doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Constats :

L'examen des résultats des contrôles réalisés en 2022, 2023 et 2024 montre des dépassements récurrents en ce qui concerne les matières en suspension présentes dans les rejets (142 mg/l en avril 2024). Pour les autres paramètres, les valeurs limites d'émission sont respectées.

L'exploitant précise que le problème des matières en suspension se retrouve sur toutes les centrales d'enrobage et que la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral est basse.

Le réseau des eaux pluviales, le poste de relevage et le décanteur-déshuileur font l'objet d'un entretien annuel. Les eaux et les boues récupérées sont évacuées en tant que déchets vers une entreprise autorisée à les recevoir (SARP à Chasse/Rhône).

Le rapport de l'entretien des installations réalisé le 28/03/2024 mentionne que la pompe du poste de relevage ne fonctionne pas. Ce point a été confirmé par l'exploitant qui a indiqué qu'une pompe de remplacement a été commandée.
 Sur le site, il a pu être constaté que, suite aux récentes pluies et du fait du dysfonctionnement de la pompe, le réseau des eaux pluviales et la fosse de relevage étaient saturés.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant :

- **d'améliorer le traitement des eaux pluviales avant rejet, afin de respecter les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 04/01/2006, et particulièrement en ce qui concerne les MES ;**
- **de remettre en état la pompe de relevage afin que le réseau des eaux pluviales puisse à nouveau fonctionner convenablement, sous un délai maximal d'un mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 5 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, articles 2.4.4 et 2.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

2.4.4 - Cuvette de rétention :

Tous les stockages de liquides inflammables ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

2.4.5 - Aire de dépotage :

L'aire de dépotage des camions alimentant l'installation en bitumes ou en fiouls doit être imperméabilisée et doit permettre la récupération des eaux de lessivage et des déversements accidentels dans la cuvette de rétention.

Constats :

Les cuves de bitumes, de GNR et de gazole sont implantées dans des rétentions correctement dimensionnées et en bon état.

L'inspection a par contre permis de constater la présence de plusieurs réservoirs contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, stockés hors rétention, notamment dans le local servant à la maintenance.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de compléter les dispositifs de rétention présents sur site afin que tous les stockages de liquides inflammables ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols soient associés à une capacité de rétention étanche d'un volume suffisant, sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 6 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : <ul style="list-style-type: none">• d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m³, située à moins de 200 m des bacs de rétention des réserves d'hydrocarbures,• d'un canon à mousse comprenant une réserve d'émulseur de 1000 litres,• d'extincteurs à anhydre carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,• d'un extincteur de 50 kg à poudre polyvalent près du brûleur,• d'extincteurs à eau pulvérisée près du dépôt d'hydrocarbures et de matières bitumineuses.
Constats : L'inspection a permis de constater que les moyens de défense contre l'incendie prescrits par l'arrêté préfectoral sont en place, à l'exception du canon à mousse et de la réserve d'émulseur. En 2009, l'exploitant a sollicité auprès de monsieur le préfet la suppression de la prescription portant sur l'obligation de disposer sur site d'une réserve d'émulseur et d'un canon à mousse. Le SDIS, consulté sur cette demande a émis un avis favorable par courrier du 24 mars 2009. Dans ces conditions, l'absence du canon et de l'émulseur apparaît acceptable à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées proposera prochainement à madame la préfète de l'Ain un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte la suppression de cette prescription et les différentes modifications apportées aux installations. La réserve d'eau de 120 m ³ est bien en place à moins de 50 mètres des installations. Elle est équipée de 2 raccords « pompier » mais n'a pas fait l'objet d'une réception par les services d'incendie et de secours. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de faire réceptionner la réserve d'eau incendie présente sur le site par le service départemental d'incendie et de secours sous un délai maximal de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois